



Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : **LE 8 JUIN 2001**

OBJET : **TAXE SUR LE CAPITAL - RÈGLE GÉNÉRALE ANTIÉVITEMENT -**

N/RÉF. : 01-010130

La présente fait suite à votre lettre du * ***** **** concernant la société *****.
(« *****») relativement à l'application de la règle générale antiévitement pour les
années d'imposition se terminant le 31 décembre année 1 et année 2.

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** est une société canadienne imposable et une société publique.
2. La fin d'année financière de ***** est le 31 décembre.
3. *****, est une société canadienne imposable et n'est pas une institution financière au sens de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).
4. *****a son siège social à ***** et n'a aucun autre établissement.
5. À la fin de son année d'imposition se terminant le 31 décembreannée 1, ***** détenait des prêts et avances qui lui étaient dus par *** pour un montant de *** *** *** \$. Les fonds transférés étaient des placements à court terme pour ***** et ont été investis comme tel par ***. Ces prêts et avances, portant intérêt au taux de 3,90 % par année, ont été consentis par ***** entre le

20 décembre 1993 et le 31 décembre 1993. Ils ont été remboursés à ***** le 17 janvier année 2.

6. Pour son année d'imposition se terminant le 31 décembre 1993, ***** a réclamé ce placement en réduction de son capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi.
7. Le ** année 2, ***** vendait son entreprise de papier journal, de pâte mécanique non couchée et de bois d'œuvre. Pour les fins du Code civil du Québec, (le « C.c.Q. ») qui est entré en vigueur le 31 janvier 1994, la vente effectuée par ***** constituait une vente d'entreprise en vertu de l'article 1767 du C.c.Q.
8. Les dispositions relatives à la vente d'entreprise imposent de nombreuses formalités à respecter au vendeur ainsi qu'à l'acheteur dans le but de protéger les créanciers du vendeur. Dans la mesure où toutes les formalités requises aux termes des articles 1767 et ss. du C.c.Q. ne sont pas respectées, la vente est inopposable aux créanciers du vendeur et l'acheteur peut ainsi être tenu de payer une deuxième fois à l'égard des mêmes actifs.
9. ***** et l'acheteur se sont entendus sur le fait qu'il était impossible, du point de vue pratique, de respecter chacune des formalités imposées par le C.c.Q. En conséquence, ***** et l'acheteur ont choisi de ne pas se soumettre aux formalités exigées et se sont entendus pour mettre sur pied une fiducie à laquelle fût transférée la presque totalité du produit de la vente au moment de la clôture de la vente, soit *** **\$. Les fonds remis en fiducie étaient remis à *****, selon une formule, au moment où ***** payait ses créanciers existants au moment de la vente. La fiducie permettait ainsi à l'acheteur d'éviter d'être tenu responsable pour les dettes de *****.
10. Compte tenu de l'article 1776 du C.c.Q. qui prévoit qu'un créancier du vendeur ne peut soulever l'inopposabilité de la vente que dans l'année où il a connaissance de la vente, ***** a informé ses créanciers de la vente de la façon à ce que la prescription commence au moment de la vente, l'objectif étant que les fonds détenus en fiducie soit à tout événement remis à ***** à la fin de la période de prescription.
11. ***** a transféré le 23 décembre année 2 son intérêt bénéficiaire dans la fiducie à *** en contrepartie de ** ** actions privilégiées ayant une valeur de **\$ chacune. Le fiduciaire de cette fiducie n'est ni ***** ni **. Par ailleurs, la fiducie, avec le montant relatif à la vente, a effectué des prêts à court terme à des institutions financières.

12. Les actions privilégiées ont été rachetées par *** le 5 janvier année 3 en contrepartie d'un billet au montant de *** *** *** \$. Le billet a été payé à ***** en deux versements, soit un montant de *** *** *** \$ en mai année 3 et un montant de * *** *** \$ en juin année 3.
13. À la fin de son année d'imposition année 2, ***** détenait aussi * *** *** actions privilégiées de *** ayant une valeur nominale de ** \$ chacune, lesquelles avaient été émises à ***** le 30 décembre année 2 en contrepartie du paiement d'une somme de ** *** *** \$. Ces actions privilégiées furent rachetées par *** en deux versements, soit pour une somme de ** *** *** \$ en janvier année 3 et pour une somme de ** *** *** \$ en février année 3. Ces actions ont été réclamées à titre de placement admissible en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi.
14. Des avis de cotisation ont été émis par le Ministère en fonction de la règle générale antiévitement à l'égard de deux opérations ou série d'opérations distinctes effectuées par ***** durant chacune des années en litige, soit :
- i. investissement en argent dans *** :
 - *** *** ***\$ en année 1 (prêts et avances)
 - ** *** ***\$ en année 2 (actions privilégiées)
 - ii. investissement du produit de la vente en bloc de son entreprise de papier journal, de papier de pâte mécanique non couché et de bois d'œuvre, dans une fiducie :
 - *** *** ***\$ en année 2 (actions privilégiées)

Vous nous demandez de nous assurer que la règle générale antiévitement a été appliquée de façon équitable et uniforme à l'égard du cas que vous nous soumettez.

Cadre juridique

Pour l'année d'imposition année 1 et année 2 alors que pour désigner une société la Loi utilise le mot « corporation », le capital versé d'une corporation visée par l'article 1131 de la Loi qui n'est pas une banque, une corporation de prêts, de fiducie ou faisant le commerce de valeurs mobilières, calculé après l'application des articles 1136 et 1137 de la Loi, est

réduit dans la proportion que représente, par rapport au montant de son actif, notamment le montant de la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés et du montant des prêts et avances à d'autres sociétés.

L'article 1145 de la Loi contenu dans la partie IV de la Loi concernant la taxe sur le capital, prévoit que sauf disposition inconciliable, les articles 1000 à 1028 et 1030 à 1079.16 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette partie IV de la Loi.

L'article 1079.10 de la Loi prévoit que lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la Loi, traitant de l'évitement de l'impôt, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Une opération d'évitement signifie, conformément à l'article 1079.11 de la Loi, une opération qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la Loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence de cet article 1079.11 de la Loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

L'article 1079.9 de la Loi définit l'expression « avantage fiscal » comme signifiant une réduction, un évitement ou un report d'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la Loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la Loi.

L'article 1079.12 de la Loi ajoute que pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la Loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la Loi, exception faite du titre I du livre XI de la partie I, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 de la Loi ne s'applique pas à cette opération.

Avantage fiscal

Il faut déterminer, dans un premier temps, s'il y a un avantage fiscal qui découle de l'une des opérations de la série d'opérations qui fait l'objet du présent dossier.

Selon les faits qui nous sont soumis, les prêts consentis par ***** au montant de 115 446 404 \$ entre le 20 décembre 1993 et le 31 décembre 1993 se traduisent par une diminution de sa taxe sur le capital à payer puisque ***** obtient une réduction de son capital versé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi. Conséquemment, cette diminution de taxe sur le capital est un avantage fiscal au sens de l'article 1079.9 de la Loi.

D'autre part, le 30 décembre 1994, *** émet à ***** 8 756 237 actions privilégiées ayant une valeur nominale de 10 \$ chacune, en contrepartie du paiement d'une somme de 87 562 370 \$. ***** réclame ce placement à titre de placement admissible en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi. Nous sommes d'avis que cette diminution de taxe sur le capital est un avantage fiscal au sens de l'article 1079.9 de la Loi.

Enfin, le transfert par ***** le 23 décembre 1994 de son intérêt bénéficiaire dans la fiducie en contrepartie d'actions privilégiées d'une valeur de 227 727 273 \$ de *** se traduit par une réduction du capital versé de ***** en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi. Conséquemment, cette diminution de taxe sur le capital est un avantage fiscal au sens de l'article 1079.9 de la Loi.

Opération d'évitement

L'article 1079.11 de la Loi prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. Dans le cas sous étude, le représentant du contribuable ne fournit aucun objet véritable pour justifier les opérations en question.

Dans un premier temps, nous sommes d'avis que les prêts consentis par ***** entre le 20 décembre 1993 et le 31 décembre 1993 au montant de 115 446 404 \$ et remboursés à ***** le 17 janvier 1994 ont été effectués principalement pour des motifs fiscaux eu égard à leur nature temporaire.

Dans un deuxième temps, nous sommes d'avis que l'émission à ***** le 30 décembre 1994 d'actions privilégiées de *** en contrepartie d'une somme de 87 562 370 \$ et le rachat de celles-ci par cette dernière en deux versements soit en janvier 1995 et en février 1995 ont été effectués principalement pour des motifs fiscaux eu égard à la détention temporaire des actions.

Enfin, en ce qui concerne l'opération qui consiste au transfert par ***** de son intérêt bénéficiaire dans la fiducie en contrepartie d'actions privilégiées de *** d'une valeur de 227 727 273 \$, nous sommes d'avis que cette opération a été effectuée principalement pour des motifs fiscaux puisqu'elle permet à ***** d'obtenir une réduction du capital versé.

Mauvais emploi et abus

Le représentant de ***** soumet que le résultat aurait été le même si elle avait, lors de la vente d'entreprise, suivi les dispositions du Code civil du Québec relatives à la vente d'entreprise puisque le produit de la vente aurait alors dû être utilisé pour rembourser les créanciers de *****. La fiducie a été utilisée comme alternative à la lourdeur des dispositions du Code civil du Québec.

D'autre part, le représentant de ***** mentionne que le paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi ne prévoit aucune période minimum pendant laquelle les placements dans une société doivent être conservés pour être admissibles à la réduction du capital versé. Par ailleurs, le fait que les placements aient été effectués dans une filiale de ***** n'a aucune influence sur l'admissibilité des placements.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le représentant de ***** soutient que les opérations n'ont pas entraîné un abus des dispositions de la Loi lue dans son ensemble, lorsque celles-ci sont interprétées dans leur contexte à la lumière de l'intention du législateur.

Nous sommes d'avis que chacune des trois opérations en question (prêts consentis par ***** en décembre 1993 et remboursement en janvier 1994, émission le 30 décembre 1994 d'actions privilégiées de ***** en contrepartie d'une somme de 87 562 370 \$ et leur rachat en janvier et février 1995 et transfert par ***** de son intérêt bénéficiaire dans la fiducie en contrepartie d'actions privilégiées d'une valeur de 227 727 273 \$) constitue un abus de la Loi lue dans son ensemble. En effet, chaque opération permet à ***** d'augmenter la réduction de son capital versé dans le cadre d'une conversion temporaire d'un placement non admissible en un placement admissible.

- 7 -

Nous sommes d'avis qu'une société qui effectue une opération afin d'augmenter la réduction du capital versé dans le cadre d'une conversion temporaire a pour but d'échapper à la taxe sur le capital qu'elle aurait dû payer par ailleurs, puisque cette opération a comme résultat de réduire le capital versé par rapport à celui habituellement utilisé par la société durant l'année. Le capital versé de ***** est donc réduit artificiellement par cette opération. Par conséquent, le Ministère est d'avis que l'exception prévue à l'article 1079.12 de la Loi ne s'applique pas aux opérations mentionnées précédemment, puisque l'on peut raisonnablement considérer que ces opérations résultent en un mauvais emploi des dispositions de la Loi ou un abus compte tenu des dispositions de la Loi, lue dans son ensemble.

À la lumière des faits présentés, le comité - Règle générale antiévitement qui s'est réuni le 8 juin 2001, partage les conclusions de ce dossier.

Directeur des lois sur les impôts